

Dispositif de valorisation de l'engagement étudiant

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 611-9, L. 611-10, L. 611-11, D. 611-7 à D. 611-9 ;
VU le décret n°2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;
VU l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master ;
VU la circulaire n°2017-146 du 7 septembre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;

Les étudiants inscrits en formation initiale dans un diplôme de l'université de Rennes 1 et engagés dans des activités associatives, professionnelles, sociales ou militaires mentionnées dans le code de l'éducation susvisé, peuvent demander la mise en place d'aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études, ainsi que l'octroi de droits spécifiques, afin de faciliter leur engagement dans ces activités.

Ils peuvent également demander que les compétences, connaissances et aptitudes, disciplinaires ou transversales, acquises au cours de cet engagement, soient validées pour l'obtention de leur diplôme universitaire.

Le présent dispositif détermine les conditions et modalités de mise en œuvre de la valorisation de l'engagement étudiant au sein de l'université de Rennes 1 dans le cadre règlementaire susvisé. Il entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2017-2018. Il annule et remplace :

- la charte relative aux étudiants dispensés d'assiduité validée par le conseil d'administration de l'université le 30 juin 2011 ;
- le dispositif relatif à l'engagement étudiant du 4 février 2016 ;

1. Aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et droits spécifiques

Les étudiants exerçant des responsabilités particulières au sein des activités mentionnées à l'article L 611-11 du code de l'éducation peuvent demander à bénéficier d'aménagement dans l'organisation de leurs études et de leurs examens, ainsi que des droits spécifiques, afin de leur permettre de concilier au mieux leurs études et leur engagement.

1.1 Public visé

Les étudiants :

- exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, à titre bénévole ou salarié (association domiciliée ou non à l'université de Rennes 1) ;
- élus au sein des conseils académiques (conseils centraux, conseils des services communs, conseils de composantes à l'université de Rennes 1, conseils du CROUS, CNOUS, CNESER) ;
- exerçant une activité professionnelle (salariée, entrepreneuriat étudiant, contrat étudiant...);
- accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle ou un volontariat dans les armées ;
- sapeur-pompier volontaire ;
- réalisant une mission dans le cadre d'un service civique.

1.2 Modalités d'aménagements

Les aménagements d'étude peuvent comprendre préférentiellement (liste non exhaustive) :

- **l'organisation spécifique de l'emploi du temps :**
 - priorité d'inscription pédagogique, notamment pour les séances de TP et TD,
 - être accueilli de façon ponctuelle, dans un groupe de travaux dirigés ou de travaux pratiques différents de celui dans lequel ils sont inscrits ;
 - ne pas assister à un ou plusieurs cours magistraux, TP et TD, sur justificatif d'absence, sans préjudice sur les évaluations en contrôle continu (CC) et/ou en contrôle terminal (CT) ;
 - l'accès à des formations à distance (FOAD) ;
 - bénéficier d'une dispense d'assiduité sur certaines UE (unités d'enseignement) ou modules suivants les composantes. Le cas échéant, afin de compenser cette dispense d'assiduité, des aménagements supplémentaires pourront être proposés :
 - mise à disposition des plans de cours et de courtes bibliographies et, dans la mesure du possible, de documents de soutien pédagogique, sous forme numérique ou papier,
 - dans la mesure des moyens disponibles, organisation de tutorat pédagogique ou de séances en présentiel spécifiques pour les étudiants dispensés d'assiduités.

- **l'aménagement de la durée du cursus**
 - étaler la scolarité sur une année supplémentaire (si l'ampleur de l'engagement le justifie) ; cet étalement de cursus ne génère pas un droit à bourse supplémentaire ;
 - préparer des unités d'enseignement dans l'année supérieure.

- **l'aménagement des examens**
 - Dans le cas d'enseignements sanctionnés par un seul contrôle terminal : celui-ci demeure le mode d'évaluation ;
 - Dans le cas d'enseignements sanctionnés par du contrôle continu et du contrôle terminal ou seulement du contrôle continu :
 - La neutralisation de tout ou partie du contrôle continu
 - Ou
 - Des modalités d'évaluation spécifiques pourront être proposées et figureront dans le contrat signé par l'étudiant.

Le cas échéant, des droits spécifiques (actions d'information, action de formation...) peuvent être accordés à l'étudiant dans la mesure des possibilités de l'établissement.

1.3 Procédure

L'étudiant demande à bénéficier d'aménagements d'études et/ou de droits spécifiques au titre de son engagement au plus tard un mois après le début de chaque semestre, via un formulaire de candidature mis à disposition par l'université.

Pour les étudiants qui démarrent leur activité d'engagement au cours du premier semestre, la demande doit être faite avant la fin de ce semestre pour une prise en compte lors du semestre suivant.

Cette demande est appréciée lors d'un entretien entre l'étudiant et le responsable de mention ou, en son absence, le responsable de la formation, au regard notamment :

- des spécificités de la filière ou du diplôme dans lequel l'étudiant est inscrit ;

- du cadre règlementaire ;
- des besoins particuliers précisés et justifiés par l'étudiant qui assume des responsabilités particulières au sein de l'activité dans laquelle il est engagé ;

Après évaluation des besoins, les aménagements et droits spécifiques accordés sont formalisés dans un contrat pédagogique établi pour le semestre. Ce contrat est visé par le responsable de mention ou en son absence, par le responsable de la formation. Il est ensuite signé par l'étudiant et par le directeur de la composante d'inscription, par délégation du Président de l'université de Rennes 1.

2. Validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises au titre d'un engagement étudiant dans la vie associative, sociale ou professionnelle pour l'obtention d'un diplôme

Les étudiants engagés au sein des activités mentionnées à l'article L 611-9 du code de l'éducation susvisé peuvent demander que les compétences, aptitudes ou connaissances, disciplinaires ou transversales, acquises dans l'exercice de ces activités et qui relèvent de celles attendues dans leur cursus d'étude, soient validées au titre de leur formation.

2.1 Public visé

Les étudiants :

- exerçant une activité bénévole au sein d'une association loi 1901 (domiciliée ou non à l'université de Rennes 1). L'activité d'un élu étudiant au sein des conseils académiques (conseils centraux, conseils des services communs, conseils de composantes à l'université de Rennes 1, conseils du CROUS, CNOUS, CNESER) sont éligibles à condition de s'inscrire dans le cadre du bénévolat associatif ;
- exerçant une activité professionnelle (salariée, entrepreneuriat étudiant, contrat étudiant...),
- accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle ou un volontariat dans les armées ;
- sapeur-pompier volontaire ;
- réalisant une mission dans le cadre d'un service civique.

2.2 Formes de validation

Les formes de validation peuvent comprendre préférentiellement (liste non exhaustive) :

- l'intégration dans une UE dédiée existant dans la maquette du diplôme, avec attribution de crédits ECTS ;
- l'attribution de points « bonus » dans la moyenne générale ;
- la substitution à des éléments constitutifs d'unités d'enseignement associée ou non à une dispense d'assiduité. Une telle dispense d'assiduité ne peut s'envisager que si l'étudiant peut certifier ou attester l'acquisition des compétences, connaissances et aptitudes dans le cadre des activités susmentionnées (par exemple : une formation aux premiers secours). Cette dernière ne peut s'appliquer aux formations menant à l'obtention d'un diplôme permettant l'exercice de professions réglementées, telles que les formations du domaine de la santé.

2.3 Procédure de validation

2.3.1 Demande de validation

L'étudiant demande la validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises au titre de son engagement au plus tard un mois après la rentrée universitaire de l'année d'inscription, via un formulaire de candidature mis à disposition par l'université. L'étudiant y précisera les activités concernées en les justifiant par tout document utile afin de permettre l'identification des compétences, connaissances et aptitudes acquises ou en voie d'acquisition dont l'étudiant demande la validation.

La validation au cours de l'année universitaire N peut concerner des compétences acquises précédemment dans le même cycle universitaire, ou qui seront acquises au cours de l'année N.

La recevabilité de la demande est examinée au préalable lors d'un entretien entre l'étudiant et le responsable de mention ou en son absence, le responsable de la formation. Ce dernier vérifie que :

- les compétences, connaissances et aptitudes relèvent effectivement de celles attendues dans la formation au titre de laquelle la validation est demandée, quant à leur nature et leur niveau en lien avec les exigences du diplôme ;
- ces activités n'ont pas déjà donné lieu à validation dans ce diplôme.

Dès lors que la demande est recevable, le responsable de mention, en son absence le responsable de la formation, propose par écrit :

- la liste des compétences, connaissances et aptitudes pouvant être soumises à évaluation et validation ;
- le calendrier et les modalités d'évaluation des compétences, connaissances et aptitudes (examen écrit ou oral, rapport écrit, soutenance...) ;
- les formes de validation envisagées.

Ce document est établi au plus tard deux mois après le début de la rentrée universitaire. Il est également signé par l'étudiant qui s'engage à respecter ce processus de validation.

L'évaluation des compétences, connaissances et aptitudes acquises est réalisée par l'équipe pédagogique dans le cadre des modalités proposées par le responsable de mention.

Les étudiants bénéficiant du dispositif de validation sont fortement encouragés à utiliser tout au long de leur activité d'engagement les outils d'e-portfolio mis à leur disposition par l'université.

2.3.2 Validation par le jury de diplôme

Sur la base de cette évaluation, le jury de diplôme se prononce sur la validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises au cours de ces activités.

2.3.3 Valorisation

Les compétences validées font l'objet d'une inscription spécifique dans l'annexe descriptive « supplément au diplôme ».